

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Lille, le 14 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



PRIMAGAZ

RUE JEAN MOULIN
BP 27
62000 DAINVILLE

Références : B2-198-2022
Code AIOT : 0007000759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté 26 Rue Jean Moulin BP 90027 DAINVILLE 62000 DAINVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ
- 26 Rue Jean Moulin BP 90027 DAINVILLE 62000 DAINVILLE
- Code AIOT : 0007000759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site de Dainville est un relais-vrac dans lequel sont stockés et transitent du propane et du butane (ou Gaz de Pétrole Liquéfiés/GPL). Les produits sont stockés dans un réservoir sous sarcophage et en bouteilles. L'approvisionnement des stockages est assuré par camions gros porteurs bouteilles et citernes. Les expéditions sont effectuées par des camions petits porteurs bouteilles et citernes. Le site est soumis à la réglementation des ICPE sous le régime des SEVESO Seuil Bas. L'arrêté préfectoral complémentaire du 21/09/2020 s'applique à l'ensemble des activités et des installations du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'inspection est relative à l'exercice POI du 15/12/2022. Le présent rapport n'a pas pour but de se substituer au compte-rendu et aux préconisations du SDIS. Dans le rôle d'observateur, l'inspection porte sur la vérification lors d'un exercice des prescriptions relatives au plan de secours suite à la reconfiguration du site en 2020,
- Installation concernée : le stockage des bouteilles vides ZE4 (incendie d'un chariot élévateur dans cette zone),
- Conditions dans lesquels s'est déroulé l'exercice :
 - l'exercice s'est déroulé dans la configuration suivante : site en exploitation bouteilles seulement n'impliquant pas de transfert de gaz mais uniquement des manutentions de bouteilles par chariot élévateur avec 2 exploitants sur site ; l'exercice portait sur un incendie, sans émission de gaz, nécessitant la maîtrise rapide de l'évènement (maîtrise exigeant une action humaine) ; l'exercice ne requière pas l'activation des différents dispositifs automatiques de sécurité ; les moyens de lutte contre l'incendie n'ont pas été activés à cause des températures négatives impliquant la dégradation des conditions nominales de fonctionnement du site lors de l'ouverture le lendemain matin,
- Réglementation applicable :
 - Arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité des installations	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accessibilité des services de secours	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.6.1	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.6.2	/	Sans objet
4	Formation du personnel	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.6.4	/	Sans objet
5	Protection individuelle	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.6.5	/	Sans objet
6	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Mesures des conditions météorologiques	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.6	/	Sans objet
8	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.5	/	Sans objet
9	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.5	/	Sans objet
10	Incident ou accident	AP Complémentaire du 21/09/2020	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 1 Non-conformité (NC).

La **NC1** est relative au non-respect de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/09/2020 : « Une mesure organisationnelle de délocalisation de la salle de gestion de crise vers un lieu protégé est prévue dans le POI ». L'inspection a constaté que le POI ne prévoit pas la délocalisation de la salle de gestion de crise ; le poste de commandement exploitant se situe dans la salle de réunion. Lors de l'exercice le SDIS a interpellé l'exploitant sur l'impossibilité de l'utilisation de la salle de réunion à cause des effets d'un accident. Le lieu protégé accueillant le poste de commandement n'est pas déterminé.

Lors de la séance de debriefing, les 5 observations suivantes ont été retenues en lien avec les prescriptions de l'AP complémentaire du 21/09/2020 :

- **Observation 1** (article 8.6.1) : L'exploitant doit modifier le nombre d'accès et les plans en annexe 4 du POI en fonction de l'avis du SDIS,
- **Observation 2** (article 8.6.5) : Sur la base du retour d'expérience de l'exercice, la mise à jour de la formation et l'entraînement régulier de l'ensemble du personnel sur l'emploi des EPI sont fortement conseillés,
- **Observation 3** (article 8.9.5) : Sur la base du retour d'expérience de l'exercice, la mise à jour des fiches des missions et l'entraînement régulier de l'ensemble du personnel sur leur mise en œuvre sont fortement conseillés,
- **Observation 4** (article 8.9.5) : Sur la base du retour d'expérience de l'exercice, l'exploitant doit intégrer dans son POI une fiche liée au risque d'un blessé corporel lors d'une manipulation et la gestion de ce risque lorsque le salarié (l'astreinte ou un prestataire) PRIMAGAZ est seul sur site,
- **Observation 5** (chapitre 2.2) : Sur la base du retour d'expérience de l'exercice, l'exploitant doit mettre à jour la procédure d'information et mener des exercices internes réguliers de l'ensemble des intervenants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Délocalisation de la salle de crise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Une mesure organisationnelle de délocalisation de la salle de gestion de crise vers un lieu protégé est prévue dans le POI. »
Constats : NC 1 : Le POI ne prévoit pas la délocalisation de la salle de gestion de crise ; le poste de commandement exploitant se situe dans la salle de réunion. Lors de l'exercice le SDIS a interpellé l'exploitant sur l'impossibilité de l'utilisation de la salle de réunion à cause des effets d'un accident. Le lieu protégé accueillant le poste de commandement n'est pas déterminé. L'exploitant doit justifier au travers d'une mesure organisationnelle au sein de son POI en coordination avec le SDIS, la délocalisation de la salle de gestion de crise vers un lieu protégé dans le cadre du déclenchement d'un plan d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Accessibilité des services de secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le site dispose de deux accès opposés. »
Constats : D'après le POI le site dispose de 3 accès pompiers. D'après le SDIS, le site ne dispose que de 2 accès pompiers.
Observation 1 : L'exploitant doit modifier le nombre d'accès et les plans en annexe 4 du POI en fonction de l'avis du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours adaptés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens). »
Constats : Les moyens humains sont appropriés : 2 exploitants sont présents sur site. Dans le cadre de deux salariés de PRIMAGAZ sur site, le POI prévoit que l'un des exploitants est le DOI et l'autre est le COI (portant assistance au DOI). Les moyens internes de luttres contre l'incendie sont appropriés et suffisants pour l'exercice. Lors de l'exercice, la gestion des eaux d'incendie (polluées) n'a pas été abordée. Le POI ne contient pas de description ou de plan spécifique des réseaux d'assainissement. Par conséquent, la collecte et la gestion des effluents liquides fera l'objet d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Manœuvre des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « <i>Le personnel de l'exploitation chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte de manœuvrer ces équipements.</i> »
Constats : Le personnel a une très bonne connaissance des équipements et de leur mise en œuvre et fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection individuelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Emploi des EPI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « <i>Le personnel doit être formé à l'emploi des EPI.</i> »
Constats : Conformément aux indications du POI, le DOI a mis sa chasuble et le brassard de DOI. Les EPI spécifiques, le PTI et l'explosimètre, disponibles à l'entrée du site n'ont pas été utilisés par l'exploitant lors de l'exercice et ce choix n'a pas pu être clairement justifié.
Observation 2 : Sur la base du retour d'expérience de l'exercice, la mise à jour de la formation et l'entraînement régulier de l'ensemble du personnel sur l'emploi des EPI sont fortement conseillés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclenchement sans retard du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « <i>L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.</i> »
Constats : Le POI a été déclenché sans retard. L'exploitant dispose de tout les moyens conformément au POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures des conditions météorologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.6
Thème(s) : Risques accidentels, Manche à air visible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les informations sur la vitesse et la direction du vent sont reportées dans la salle de POI. [...] La Manche à air est visible ».
Constats : Les informations sur la vitesse et la direction du vent sont disponibles dans la salle de POI qui dispose d'un anémomètre. La Manche à air est visible et est implantée conformément aux plans détaillés du POI. L'exploitant a confirmé que l'éclairage de la manche à air est maintenu en cas de mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence avec la nature et les enveloppes des PhD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le POI est cohérent avec la nature et les enveloppes des PhD ».
Constats : L'exercice portait sur l'incendie d'un chariot élévateur dans la zone de stockage des bouteilles vides ZE4. Le POI précise que cet accident est susceptible de conduire au déclenchement du POI, mais ne contient pas de fiche-accident dédiée renvoyant vers les tableaux en annexe 5 des PhD modélisés et leurs distances d'effets. Par conséquent, lors de l'exercice l'exploitant dans le rôle de DOI n'a pas pu déterminer la zone de sécurité liée à l'accident simulé et n'a pas eu le réflexe d'appeler l'astreinte nationale des relais vrac dont l'une des missions est le support technique du DOI.
Observation 3 : Sur la base du retour d'expérience de l'exercice, la mise à jour des fiches des missions et l'entraînement régulier de l'ensemble du personnel sur leur mise en œuvre sont fortement conseillés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Direction du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI, jusqu'à l'engagement des secours. »
Constats : D'après le POI, seulement une personne est formée pour assurer la mission de DOI avec le support de l'astreinte nationale des relais vrac. Lors de l'exercice, le rôle de support technique de l'astreinte nationale des relais vrac, n'a pas été mis en évidence. La simulation d'un blessé à la demande du SDIS (le blessé lors de la manipulation est le COI manœuvrant la RIA dans la zone de l'incendie) a été réalisée après l'arrivée et l'accueil des pompiers. D'après le POI, le secours des blessés dans ce cas est assuré par les sapeurs-pompiers. La simulation d'un blessé a mis en évidence d'une part, l'inexistence d'une fiche liée au risque de blessé corporel lors d'une manipulation dans le POI et d'autre part, la gestion de ce risque lorsque l'astreinte, le salarié PRIMAGAZ ou un prestataire est seul sur site.
Observation 4 : Sur la base du retour d'expérience de l'exercice, l'exploitant doit intégrer dans son POI une fiche liée au risque d'un blessé corporel lors d'une manipulation et la gestion de ce risque lorsque le salarié (prestataire ou astreinte) PRIMAGAZ est seul sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Incident ou accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, chapitre 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration dans les meilleurs délais à l'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection [...] les accidents ou les incidents ...
Constats : Le POI contient la liste d'appel à effectuer dans le cadre d'une alerte POI. Les points de situation ont été communiqués à la préfecture (l'astreinte nationale). La DREAL qui figure dans la liste d'appels à effectuer n'a reçu aucun message relatif au POI.
Observation 5 : Sur la base du retour d'expérience de l'exercice, l'exploitant doit mettre à jour la procédure d'information et mener des exercices internes réguliers de l'ensemble des intervenants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet